

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE  
78, rue de Varenne PARIS (VII<sup>e</sup>);

PARIS, le 23 février 1965.

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE de l'ENSEIGNEMENT  
et des AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET  
SOCIALES  
-----

SERVICE de l'ENSEIGNEMENT  
3<sup>ème</sup> Sous-Direction  
9<sup>o</sup> Bureau

Poste : 2271  
-----

Réf. : n° E:222

A :

- MM. les Directeurs d'établissements  
d'enseignement technique agricole,
- Mmes les Directrices d'établissements  
d'enseignement technique agricole  
féminin

(S/c de MM. les Ingénieurs en Chef  
Directeurs des services agricoles)

(pour exécution)

- MM. les Préfets,
- M. l'Inspecteur Général de l'Agriculture  
Chargé de l'Enseignement,
- MM. les Ingénieurs Généraux du Génie  
Rural et de l'Agriculture,
- M. le Chef de la Section Technique  
Centrale des Etudes et des  
Travaux au Génie Rural,
- MM. les Chargés de Mission d'Inspection  
Générale de l'Enseignement agricole;
- MM. les Ingénieurs en Chef du Génie  
Rural,
- MM. les Ingénieurs en Chef - Directeurs  
des services agricoles,
- Mmes les Inspectrices de l'Enseignement  
ménager agricole,
- MM. les Inspecteurs de l'Apprentissage  
agricole.

(pour information).

OBJET : L'éducation socio-culturelle dans les établissements  
d'enseignement public agricole -.

.../

En application de mes directives sur la conception de l'enseignement technique agricole, des professeurs d'éducation socio-culturelle ont été affectés dès cette rentrée 1964 dans quelques uns de vos établissements. Progressivement, en fonction des possibilités de formation et des créations budgétaires, cette action sera poursuivie et intensifiée:

Pour permettre à cette nouvelle fonction de se situer comme il convient dans notre système éducatif, j'ai l'honneur de vous remettre en mémoire les motivations de l'inscription dans nos programmes des activités socio-culturelles, et de vous préciser pour leur mise en oeuvre, mes instructions sur l'ensemble des mesures à prendre dans vos établissements:

LES CARACTERES de l'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE ET l'APPORT de l'EDUCATION SOCIO-CULTURELLE -:

Ouvert sur le monde et sur la vie, l'enseignement technique agricole doit tout à la fois permettre :

- à ceux qui demeurent à la terre de posséder les moyens de maîtriser leur situation et de s'intégrer dans la communauté nationale;
- à ceux qui partent de s'orienter dans les meilleures conditions en ayant acquis les connaissances et aptitudes nécessaires.

Installé dans un cadre naturel mais à proximité immédiate des villes, le Lycée ou le Collège ne rompt pas avec le milieu mais permet le désenclavement et le dialogue avec la Cité.

La place faite dans les programmes aux sciences biologiques et d'observation, et dont on peut souligner la volonté originale, marque bien le souci de combler à côté de l'enseignement classique et moderne une lacune qui affectait particulièrement les étudiants issus du milieu rural.

Quant au domaine agricole qui entoure l'école, il est là comme référence et comme lieu d'exercices où la pratique répond à la théorie et l'action à la pensée.

.../

A ces différents caractères s'ajoutent ceux de l'éducation socio-culturelle, l'ensemble personnalisant un véritable système d'éducation qui s'inspire des grandes recherches pédagogiques et des travaux des promoteurs d'une authentique réforme de l'enseignement.

Pour être plus précis, l'éducation socio-culturelle doit permettre :

- de prolonger l'action des professeurs au delà de l'enseignement et en liaison étroite avec ceux-ci, dans un contexte plus spontané, moins déterminé par les programmes;
- d'introduire, dans la formation des élèves, en complément des enseignements traditionnels, des matières et des valeurs éducatives que les exigences de la formation de base n'ont pas permis jusqu'alors de faire figurer dans les programmes ; matières visant moins à l'acquisition de connaissances supplémentaires qu'à l'épanouissement de l'être, au développement de l'esprit de curiosité et de recherches, à l'utilisation intelligente du temps libre;
- d'offrir aux élèves des lieux et des moments où ils puissent en toute liberté affirmer leurs goûts personnels, leur instinct créateur, leur sens de l'initiative, où ils puissent se préparer directement à l'exercice des responsabilités, à l'enrichissement de la vie personnelle et à l'apprentissage démocratique de la vie en société;
- de préparer les élèves à la vie dès leur scolarité, et d'élargir leurs horizons au contact du milieu naturel et humain qui est celui de leur vie extra-scolaire ; en particulier, en permettant aux élèves des classes terminales d'effectuer des stages et de prendre des responsabilités dans le monde extérieur, et inversement d'organiser avec et pour les ruraux des alentours, des conférences, des confrontations, cercles d'études, dans l'amphithéâtre du centre socio-culturel.

LE CENTRE SOCIO-CULTUREL -

Equipement : Ma note du 10 mars 1963 sur l'équipement sportif et socio-culturel précisait les données de la construction d'un centre socio-culturel et de son amphithéâtre-auditorium, dans tous les Lycées et Collèges agricoles. J'insistais alors sur la conception architecturale de cet élément inscrit dans le paysage et sur sa situation à proximité des internats dans une relative indépendance vis-à-vis des circuits scolaires traditionnels.

.../

J'ajoute que cette qualité architecturale, tant du point de vue de l'esthétique que de la fonction, doit tout à la fois témoigner de l'esprit qui anime le Centre et favoriser sa naissance et sa pérennité;

Dans le cas des anciens établissements, et des premières opérations antérieures à cette politique, j'ai l'intention de procéder au cours de l'année à l'étude et à la mise en oeuvre des programmes de rattrapage. Tenant compte des possibilités existantes, vous voudrez bien m'adresser pour le 15 AVRIL PROCHAIN vos suggestions à ce sujet, sous le timbre du 5ème Bureau.

Mais sans attendre, vous aménagerez quelques salles, peut-être, dans certains cas, en partant de l'ancien cercle des élèves, afin d'assurer le lancement dès cette année des activités socio-culturelles.

Pour les opérations, en cours ou ultérieures, je vous recommande instamment de suivre les travaux de construction du centre socio-culturel, de prévoir l'intégration des aménagements intérieurs avant l'achèvement de ces travaux, et de demander à participer aux réunions préparatoires avec l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et l'Architecte pour que soient étudiés avec un soin particulier la correction acoustique, les revêtements de sols et de murs, et la qualité esthétique et fonctionnelle de l'ensemble.

Vous tiendrez compte, toutefois, du problème posé par la nécessaire participation des élèves à la décoration, à l'aménagement et à la remise en état périodique de leur Centre.

Fonctionnement : Les élèves gèrent et animent le Centre sous le contrôle du professeur d'éducation socio-culturelle; pour faciliter cette gestion et cette animation, et notamment l'organisation des conférences, clubs divers, visites, voyages d'études..... une association type loi 1901 sera créée qui tiendra compte en outre des exigences réglementaires en matière de coopérative scolaire; de sport hippique et de sport scolaire et universitaire (Cf. statut-type annexé);

Le Centre proprement dit est accessible à toute heure pendant le temps libre des élèves; si des clefs existent pour certains locaux, elles doivent être confiées aux élèves sous la responsabilité du professeur d'éducation socio-culturelle.

.../

Les locaux du Centre, à l'exception de l'amphithéâtre, ne doivent, en aucun cas, être utilisés pour les cours traditionnels, même temporairement.

Le règlement intérieur de l'établissement s'inspire de l'esprit de l'éducation socio-culturelle qui est partie essentielle de notre système d'éducation. Il serait regrettable, par exemple, de lier l'usage du Centre à la notion de récompense, et à la limite de sanctionner systématiquement un élève en lui interdisant l'accès des jeux ou de la bibliothèque.

Pour assurer de façon efficace le fonctionnement du Centre et faciliter la tâche du professeur qui travaille en veillée et pendant certaines inter-classes, il y a lieu de réserver un logement à celui-ci en priorité selon les possibilités de l'établissement.

Horaires : Le temps normal de service, comme pour les autres professeurs, est de 20 heures par semaine, parmi lesquelles il importe d'évaluer : veillées, activités du jeudi parallèles aux activités sportives, visites, voyages...

Dans le cas où le professeur ne peut satisfaire aux exigences de son programme (ce qui sera le cas général), des concours soit de personnalités extérieures, soit de professeurs, rémunérés par vacations ou heures supplémentaires en application de mes instructions (circulaire E. 166 B.4), peuvent être sollicités, mais l'ensemble des activités est de toute façon coordonné par le professeur d'éducation socio-culturelle.

Programmes : Aucun programme strict n'est imposé. Il dépend beaucoup, en effet :

- du milieu d'implantation de l'établissement,
- des désirs, intérêts, besoins exprimés par les élèves,
- des spécialités propres au professeur d'éducation socio-culturelle,
- des concours bénévoles ou rémunérés qu'il sera possible à celui-ci de s'assurer :

Cependant, pour l'élaboration d'une indispensable progression, le professeur peut orienter son travail sur les objectifs suivants, qui ne représentent que des suggestions;

.../

et ne sont en aucune façon exclusifs :

- les faits et idées du monde contemporain,
- la vie de la Cité,
- les moyens traditionnels de culture : le livre, la musique, la peinture, l'architecture....
- les moyens de communication de masse : la presse, la radio, la télévision, le cinéma.....

tout travail qui permet :

- l'expression orale et écrite,
- l'expression artistique et manuelle;

toutes activités qui :

- éveillent la sensibilité et forment le goût,
- favorisent les vues prospectives et préparent à la disponibilité,
- trempent le caractère et forment des êtres responsables,
- donnent le sens de la communauté et de la solidarité,
- assurent un équilibre aux individus dans une civilisation contraignante.

### LE PROFESSEUR SOCIO-CULTUREL -.

\* Le professeur d'éducation socio-culturelle dispose d'une très grande liberté dans ses activités, mais il ne travaille pas isolément; il participe activement aux réunions du conseil des professeurs; il est un collaborateur permanent du directeur.

\* Le professeur d'éducation socio-culturelle aide les élèves à affirmer leur personnalité; à faire preuve d'initiative et d'imagination; il bénéficie de la confiance et du respect des élèves et n'utilise pas de la contrainte dans la détermination des attitudes et des choix.

\* Le professeur d'éducation socio-culturelle travaille en liaison étroite avec les autres professeurs. A titre personnel, des professeurs peuvent venir au Centre pour participer à l'éducation socio-culturelle suivant leurs compétences, que celles-ci émanent de leur spécialité ou de leurs goûts personnels.

.../

De la plus juste connaissance psychologique des élèves qui en résulte, et des nouveaux rapports qui s'établiront entre l'aîné et ses cadets, les professeurs tireront des enseignements précieux pour le déroulement des études de chaque élève et de chaque classe, et dans l'exercice de leur mission d'enseignant et d'éducateur:

\* Le professeur d'éducation socio-culturelle crée, si besoin est, et maintient des contacts avec le milieu rural et urbain. Il facilite, en particulier, pour les classes terminales les rencontres entre les élèves et les organismes professionnels, les centres de promotion, les foyers ruraux, les clubs d'agriculteurs aux Armées, les associations culturelles diverses:

LE FINANCEMENT -.

Des crédits vous seront délégués incessamment pour vous permettre d'acquérir le matériel nécessaire dont la liste-type ci-jointe vous facilitera le choix:

D'autre part, en fonction des besoins locaux et des programmes d'activités de vos établissements, et sur proposition du professeur d'éducation socio-culturelle, vous pourrez m'adresser, pour agrément, une liste de matériel complémentaire choisi par vos soins:

Les crédits nécessaires au fonctionnement figureront au budget de l'établissement selon les instructions de la circulaire n° 6.556/B.6 du 28 décembre 1963.

L'état des heures de vacation nécessaires pour faire face aux exigences des programmes et emplois du temps me sera adressé sous le timbre du 4ème Bureau du Service de l'Enseignement dès que possible et au plus tard le 31 mars 1965.

LE CONTROLE -.

M: le Chargé de Mission d'Inspection Générale, Chef du 9ème Bureau, responsable tout particulièrement de la formation et de l'inspection de ces enseignants pendant la période expérimentale, agira en étroite liaison pour leur mise en place avec les Chefs d'établissements:

MM: les Ingénieurs Généraux, MM: les Chargés de Mission d'Inspection Générale, Mmes les Inspectrices et MM: les Inspecteurs sont invités à suivre attentivement l'application de cette politique dont l'importance n'échappera à aucun d'eux, et à me communiquer sous le timbre de mon Cabinet leurs observations personnelles:

Le compte rendu annuel des activités socio-culturelles me sera envoyé sous le présent timbre pour le 31 mai 1965.

Ces directives seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel enseignant qui disposera d'un exemplaire de cette circulaire à la salle des professeurs.

Elles sont applicables même dans les établissements ne disposant pas encore de professeur spécialisé. Dans ce cas, un professeur ou un groupe de professeurs pourront être chargés par le Chef d'établissement de l'éducation socio-culturelle.

Les responsables s'inspireront alors de ces instructions pour mettre en application en fonction de leur temps et de leurs compétences un programme cohérent et de qualité.

Les vacances nécessaires seront sollicitées en conséquence.

NOTA -

Les Chefs d'établissement disposant d'un professeur d'éducation socio-culturelle devront tenir compte du fait que celui-ci participe actuellement à des stages de formation, et qu'il a à effectuer, entre ces stages, des travaux personnels qui ne lui permettent pas de travailler à plein temps avec les élèves pendant ces périodes.

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ENSEIGNEMENT  
et des AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET  
SOCIALES

Pour ampliation,

signé :

J.M. SOUPAULT.

LE CHEF de SERVICE  
de l'ENSEIGNEMENT :

P. MAURON

P. MAURON.

- A N N E X E 1 -

Projet de STATUTS

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE  
Lycée - Collège - Centre public  
de FORMATION PROFESSIONNELLE et de PROMOTION

I - DEFINITION et OBJECTIFS.

ARTICLE PREMIER -.

Il est fondé entre les élèves, anciens élèves et le personnel du Lycée - Collège - Centre public de formation professionnelle et de Promotion de....., une association conformément à la Loi du 1er juillet 1901 désignée sous le nom : "Association Sportive et Culturelle du Lycée - Collège - Centre public de Formation Professionnelle et de Promotion de.....".

ARTICLE 2 -

Cette Association a pour but :

- 1° - d'organiser et de favoriser les sports et les activités de plein air pour les élèves fréquentant l'établissement;
- 2° - de promouvoir et d'encourager toutes activités et manifestations entrant dans le cadre de l'éducation socio-culturelle;
- 3° - de prolonger les actions d'animation et de rayonnement de l'établissement hors de l'établissement dans le milieu rural;
- 4° - de contribuer à assurer dans les meilleures conditions la vie et le fonctionnement du centre socio-culturel.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de fonctionnement de commissions spécialisées à l'intérieur de l'Association et définira leurs activités.

ARTICLE 3 -

Elle a son siège social dans l'établissement.

.../

ARTICLE 4 -

La durée de l'Association est illimitée;

ARTICLE 5 -

L'Association se compose :

- a) - de membres de droit;
- b) - de membres actifs: peuvent être membres actifs de l'Association, les élèves inscrits dans l'établissement et suivant régulièrement les cours d'une classe de l'établissement, et les anciens élèves;
- c) - de membres honoraires : fonctionnaires de l'établissement, parents et toute autre personne agréée par le Bureau de l'Association.

ARTICLE 6 -

La qualité de membre se perd, soit par démission, soit par radiation pour le non-paiement des cotisations.

L'exclusion peut aussi être prononcée par l'Assemblée Générale pour indiscipline ou faute grave. Le membre exclu doit toujours être invité, auparavant, à fournir des explications.

ARTICLE 7 -

L'Association est affiliée à l'Association du Sport Scolaire et Universitaire par l'intermédiaire du Comité Régional intéressé.

Elle s'engage :

- 1° - à ne pas disputer, sauf autorisation du Comité Régional (Secrétariat Régional de l'A.S.S.U.) d'autres compétitions officielles (coupes, challenges, tournois, championnats) et, en général, toutes épreuves scolaires et universitaires organisées par l'A.S.S.U. ou le Comité Régional (Secrétariat Régional de l'A.S.S.U.);
- 2° - à se conformer entièrement aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire.

Elle est affiliée au Groupement Régional des Sociétés Hippiques rurales et urbaines; dans le cas une Commission hippique est créée.

Si l'un des membres doit, en tant que tel, participer à des compétitions, celui-ci demandera obligatoirement son affiliation à la Fédération Française des Sports Équestres.

Elle est affiliée, éventuellement, à toutes Fédérations de plein air et culturelles après avis des autorités compétentes du Ministère de l'Agriculture.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 8 -

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé ainsi qu'il suit :

1° - Membres de droit :

- . Le Chef d'Etablissement,
- . Le Personnel d'Education physique et sportive;
- . Le Personnel d'Education socio-culturelle,
- . Le Médecin examinateur de l'Etablissement,
- . L'Econome,
- . Le Président de l'Association des Parents d'Elèves ou son représentant,
- . Le Président de l'Association des Anciens Elèves ou son représentant;

2° - QUATRE Professeurs ou membres du personnel de l'établissement en raison de l'intérêt qu'ils portent soit aux activités sportives et de plein air, soit aux activités socio-culturelles, proposés par le Chef d'établissement;

3° - HUIT élèves proposés par les membres actifs de l'Association,

4° - DEUX anciens élèves proposés par leur Association.

ARTICLE 9 -

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation;

Chaque membre a droit à une voix;

Les membres honoraires sont invités avec voix consultative;

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, session normale, dans le mois qui suit la rentrée scolaire;

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

.../

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle nomme les Commissions aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

#### Article 10 -

Les membres élus le sont pour un an. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. En cas de vacance d'un poste

- a) d'un membre désigné, il est procédé à une nouvelle désignation dans le délai d'un mois,
- b) d'un membre élu, il est procédé au renouvellement à la première Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les responsables des sections spécialisées du Foyer participent aux séances à titre consultatif.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre, et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

Il arrête le projet de budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres au Foyer et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers soit confiés à l'Association, soit propriété de l'Association.

Article 11 -

Chaque année, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède au renouvellement du Bureau et élit parmi ses membres :

- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint.

Le Chef d'Etablissement est, de droit, le Président et, de ce fait, a pouvoir pour représenter l'Etablissement, signer tous actes nécessaires.

Les responsables d'activités assistent aux séances avec voix consultative pour toutes questions de leur ressort.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Son Président ordonnance les dépenses. Il est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il pourra, dans des circonstances déterminées, se faire représenter par un membre jouissant du plein exercice de ses droits civils et dûment accrédité pour la mission spéciale qui lui est confiée.

Le Bureau prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être représentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière, par les responsables désignés.

Article 12 -

L'organisation intérieure de l'Association et, en particulier, les pouvoirs conférés aux personnes chargées de la diriger ou de la représenter seront définis dans le règlement intérieur du Foyer.

..//..

## II - FINANCES

### Article 13 -

Ressources annuelles - les ressources annuelles du Foyer proviennent :

- 1- des cotisations de ses membres,
- 2- des subventions,
- 3- du produit des libéralités,
- 4- des ressources propres de l'Association provenant de ses activités,
- 5- du prélèvement sur le fonds de réserve.

### Article 14 -

Il est tenu au jour le jour une comptabilité "deniers par recettes et dépenses" et une comptabilité "matière".

## IV - MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

### Article 15 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 16 -

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le Bureau attribuera l'actif net, conformément à la Loi, à une autre association déclarée fonctionnant dans l'Établissement.

\*  
\* \*